

ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE		N° du rapport : 1- 11
		Date : vendredi 29 mars 2019
Politique / Fonction	0 - Services généraux	
Sous-Politique / Sous-Fonction	02 - Administration générale	
Programmes	02.20 - Assemblées	

OBJET : Fixation du montant des indemnités de fonction des élus régionaux

- Vu l'article L. 4135-15 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- Vu la délibération 16AP.12 de l'assemblée plénière en date du 21 janvier 2016 relative au régime indemnitaire des élus ;
- Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
- Vu le décret 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant au report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;
- Vu le décret 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la note d'information NOR INTB1801133C du 29 janvier 2018 relative à l'indice de référence applicable pour le calcul des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux en 2018
- Vu la note d'information NOR TERB1830058N du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019 ;

I- EXPOSE DES MOTIFS

A la suite du report d'un an de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR), la modification de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique initialement prévue à compter du 1^{er} janvier 2018 est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Cet indice brut terminal a été majoré de 1022 à 1027.

L'application de cet indice de référence pour le calcul des indemnités de fonction des élus locaux est obligatoire. Aussi afin de ne pas augmenter les indemnités et l'enveloppe indemnitaire globale, il est proposé de baisser deux des taux entrant dans le calcul des indemnités conformément aux articles L. 4135-16 et L. 4135-17 – 1^{er} alinéa - du CGCT.

II- DECISIONS

Un amendement a été déposé par le groupe Rassemblement National et présenté par M. Julien ODOUL visant à diminuer de 20 % les indemnités des conseillers régionaux (cf annexe 2). Cet amendement a été rejeté (52 voix contre, 17 voix pour, 4 abstentions, 25 non participations au vote).

Après en avoir délibéré, le Conseil régional a décidé :

- de maintenir le montant des indemnités brutes des élus régionaux au montant applicable au 1^{er} février 2017 date de la dernière évolution ;

- de baisser le taux de l'article L. 4135-16 du CGCT relatif aux indemnités maximales des conseillers régionaux et le taux de majoration du 1^{er} alinéa de l'article L. 4135-17 relatif à l'indemnité de la Présidente ainsi qu'il suit :

Qualité	Baisse du taux de l'art L.4135-16 du CGCT	Baisse du taux de l'alinéa 1 de l'art L.4135-17 du CGCT
Présidente	-	44,31%
Conseillers régionaux	59,72%	-

En conséquence, conformément à l'article L.4135-15-1 du CGCT, figure en annexe le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités brutes allouées aux membres du Conseil régional à compter du 1^{er} janvier 2019.

N° de délibération 19AP.60

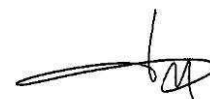
Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés
(54 voix pour, 15 voix contre, 4 abstentions, 25 non participations au vote)

Envoi Préfecture : vendredi 5 avril 2019

Retour Préfecture : vendredi 5 avril 2019

Accusé de réception n° 021-200053726-20190329-lmc100000037459-DE

La Présidente,



Mme DUFAY

**INDEMNITE BRUTE MENSUELLE ALLOUEE AUX
MEMBRES DU CONSEIL REGIONAL A COMPTER DU 1er JANVIER 2019
Indice 1027 avec baisse des taux**

NOM	FONCTION	MONTANT DE L'INDEMNITE AU 1ER JANVIER 2019
DUFAY Marie-Guite	Président	5 612,79 €
NEUGNOT Michel	1er Vice-Président	3 251,93 €
FLUTTAZ Laurence	2ème Vice-Présidente	3 251,93 €
HOULLEY Eric	3ème Vice-Président	3 251,93 €
COLAS Frédérique	4ème Vice-Présidente	3 251,93 €
MOLINOZ Patrick	5ème Vice-Président	3 251,93 €
CLAVEQUIN Maude	6ème Vice-Présidente	3 251,93 €
LAGRANGE Jean-Claude	7ème Vice-Président	3 251,93 €
CHARRET-GODART Océane	8ème Vice-Présidente	3 251,93 €
MATHIEU Sylvain	9ème Vice-Président	3 251,93 €
MARTINEZ Laetitia	10ème Vice-Présidente	3 251,93 €
AYACHE Patrick	11ème Vice-Président	3 251,93 €
FONQUERNIE Sophie	12ème Vice-Présidente	3 251,93 €
GUIGUET Stéphane	13ème Vice-Président	3 251,93 €
DEPIERRE Valérie	14ème Vice-Présidente	3 251,93 €
HAMEAU Denis	15ème Vice-Président	3 251,93 €
BEAULIEU Sylvie	Membre Com.Permanente	2 554,95 €
BOUJLILAT Hicham	Membre Com.Permanente	2 554,95 €
BREUILLARD-FLETY Anne-Laure	Membre Com.Permanente	2 554,95 €
CABOCHE Nicole	Membre Com.Permanente	2 554,95 €
CHUDZIK Antoine	Membre Com.Permanente	2 554,95 €
COINT Emmanuelle	Membre Com.Permanente	2 554,95 €
COMTE-DELEUZE Catherine	Membre Com.Permanente	2 554,95 €
DELYON Isabelle	Membre Com.Permanente	2 554,95 €
GORDAT Gérald	Membre Com.Permanente	2 554,95 €
LEFEBVRE Jean-Philippe	Membre Com.Permanente	2 554,95 €
MONTRELAY Stéphane	Membre Com.Permanente	2 554,95 €
MULOT Laurence	Membre Com.Permanente	2 554,95 €
ODOUL Julien	Membre Com.Permanente	2 554,95 €
PLATRET Gilles	Membre Com.Permanente	2 554,95 €
RICCIARDETTI Jacques	Membre Com.Permanente	2 554,95 €
SAUVADET François	Membre Com.Permanente	2 554,95 €
TENENBAUM Françoise	Membre Com.Permanente	2 554,95 €
ACARD Julien	Conseiller régional	2 322,75 €
AEBISCHER Elise	Conseillère régionale	2 322,75 €
ALMEIDA José	Conseiller régional	2 322,75 €
AMELLA Sophie	Conseillère régionale	2 322,75 €
BARDI Luc	Conseiller régional	2 322,75 €
BERGER Aurélie	Conseillère régionale	2 322,75 €
BOLZE Pierre	Conseiller régional	2 322,75 €
BOURGEOIS Willy	Conseiller régional	2 322,75 €
CANTIN Damien	Conseiller régional	2 322,75 €
CAVIN Edouard	Conseiller régional	2 322,75 €
CHAMPY Karine	Conseillère régionale	2 322,75 €
CHARLIER Franck	Conseiller régional	2 322,75 €
CHAUVELOT DUBAN Claudy	Conseillère régionale	2 322,75 €
CHIAPPA KIGER Myriam	Conseillère régionale	2 322,75 €
CHOPARD Francine	Conseillère régionale	2 322,75 €
CLERC Colette	Conseillère régionale	2 322,75 €
COTTET Francis	Conseiller régional	2 322,75 €
DARTEVELLE Jean-Pierre	Conseiller régional	2 322,75 €
DECHAUME Isabelle	Conseillère régionale	2 322,75 €

NOM	FONCTION	MONTANT DE L'INDEMNITE AU 1ER JANVIER 2019
DEMERSSEMAN Gilles	Conseiller régional	2 322,75 €
DESSEIGNE Nathalie	Conseillère régionale	2 322,75 €
DUMONT Anne-Marie	Conseillère régionale	2 322,75 €
DURAIN Jérôme	Conseiller régional	2 322,75 €
FEREZ Guy	Conseiller régional	2 322,75 €
FERRAND Alexandrine	Conseillère régionale	2 322,75 €
FERRARI Jacqueline	Conseillère régionale	2 322,75 €
FRANCOIS Karine	Conseillère régionale	2 322,75 €
GAILLARD Franck	Conseiller régional	2 322,75 €
GENRE Patrick	Conseiller régional	2 322,75 €
GENTIS Eric	Conseiller régional	2 322,75 €
GILLE Grégoire	Conseiller régional	2 322,75 €
GRAPPIN Pascal	Conseiller régional	2 322,75 €
GROSSET Pierre	Conseiller régional	2 322,75 €
GUIBERT Julien	Conseiller régional	2 322,75 €
HAKKAR Yacine	Conseiller régional	2 322,75 €
INEZARENE Salima	Conseillère régionale	2 322,75 €
JARROT Marie-Claude	Conseillère régionale	2 322,75 €
JEANROCH Patrick	Conseiller régional	2 322,75 €
JOYANDET Alain	Conseiller régional	2 322,75 €
LAMARD Denis	Conseiller régional	2 322,75 €
LANCON Eric	Conseiller régional	2 322,75 €
LASSARRE Florence	Conseillère régionale	2 322,75 €
LEBLANC Nathalie	Conseillère régionale	2 322,75 €
LOMBARD Patrice	Conseiller régional	2 322,75 €
LUCCHESI Liliane	Conseillère régionale	2 322,75 €
MAILLARD Guillaume	Conseiller régional	2 322,75 €
MARTHEY Arnaud	Conseiller régional	2 322,75 €
MARTIN Sylvie	Conseillère régionale	2 322,75 €
MASSICOT Pascale	Conseillère régionale	2 322,75 €
MONTEL Sophie	Conseillère régionale	2 322,75 €
M'PIAYI Saliha	Conseillère régionale	2 322,75 €
NEDEY Valère	Conseiller régional	2 322,75 €
NIEPCERON Loic	Conseiller régional	2 322,75 €
NOIROT Lilian	Conseiller régional	2 322,75 €
PELISSARD Hélène	Conseillère régionale	2 322,75 €
PONCET Frédéric	Conseiller régional	2 322,75 €
REDL Valérie	Conseillère régionale	2 322,75 €
REY-GAUCHER Marie-Thérèse	Conseillère régionale	2 322,75 €
ROBIN Christine	Conseillère régionale	2 322,75 €
ROUSSEL Nathalie	Conseillère régionale	2 322,75 €
SAULNIER-ARRIGHI Jean-Philippe	Conseiller régional	2 322,75 €
STEPHAN Marcel	Conseiller régional	2 322,75 €
VALLVERDU Didier	Conseiller régional	2 322,75 €
VANDRIESSE Catherine	Conseillère régionale	2 322,75 €
VERGES-CAULLET Muriel	Conseillère régionale	2 322,75 €
WOYNAROSKI Stéphane	Conseiller régional	2 322,75 €
ZAIBI Nisrine	Conseillère régionale	2 322,75 €
		253 450,14 €



**Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté
Assemblée plénière du 29 novembre 2019**

**Amendement au rapport 1-11
Fixation du montant des indemnités de fonction des élus régionaux**

Dispositif :

Le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, réuni en assemblée plénière le 29 mars 2019, décide de modifier la délibération relative à la fixation des indemnités de fonction des élus régionaux comme suit :

REMPACER

« Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- de maintenir le montant des indemnités brutes des élus régionaux au montant applicable au 1er février 2017 date de la dernière évolution ;
- de baisser le taux de l'article L. 4135-16 du CGCT relatif aux indemnités maximales des conseillers régionaux et le taux de majoration du 1er alinéa de l'article L. 4135-17 relatif à l'indemnité de la Présidente ainsi qu'il suit :

Qualité	Baisse du taux de l'art L.4135-16 du CGCT	Baisse du taux de l'alinéa 1 de l'art L.4135-17 du CGCT
Présidente	-	44,31%
Conseillers régionaux	59,72%	-

En conséquence, conformément à l'article L.4135-15-1 du CGCT, figure en annexe le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités brutes allouées aux membres du Conseil régional à compter du 1er janvier 2019. »

PAR

« Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- d'abaisser de 20% le montant des indemnités brutes des élus régionaux applicable au 1er février 2017
- de baisser le taux de l'article L. 4135-16 du CGCT relatif aux indemnités maximales des conseillers régionaux et le taux de majoration du 1er alinéa de l'article L. 4135-17 relatif à l'indemnité de la Présidente ainsi qu'il suit :

Qualité	Baisse du taux de l'art L.4135-16 du CGCT	Baisse du taux de l'alinéa 1 de l'art L.4135-17 du CGCT
Présidente	-	44,31%
Conseillers régionaux	59,72%	-

En conséquence, conformément à l'article L.4135-15-1 du CGCT, figure en annexe le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités brutes allouées aux membres du Conseil régional à compter du 1er janvier 2019. »

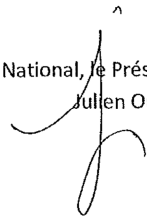
Le tableau figurant en annexe est modifié en conséquence du présent amendement.

Exposé des motifs :

L'assemblée plénière du 21 janvier 2016, sur proposition de la majorité, a augmenté l'indemnisation des 100 élus régionaux de 380 euros mensuels (+20%). Les conseillers bénéficient depuis cette date, en plus des remboursements de leurs frais de déplacement, d'une indemnité mensuelle d'un montant de 2 280 euros bruts et jusqu'à 5 512 euros pour la présidente de la région. Dans un contexte où le reste à vivre se réduit très fortement pour les Bourguignons et les Francs-Comtois, des signes d'exemplarité sont attendus de la part des élus. Le présent amendement vise à diminuer de 20% les indemnités des conseillers régionaux. Il permet à la collectivité d'économiser 800 000 euros.

Pour le groupe Rassemblement National, le Président

Julien ODOUL



Amendement rejeté (52 voix contre, 17 voix pour, 4 abstentions, 25 non participations au vote)